

POUVEZ-VOUS, EN TANT QU'ENTREPRISE EN RESTRUCTURATION, OBTENIR UN REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OUTPLACEMENT ?

(Licenciement collectif annoncé après le 31/12/2015)

Mis à jour le 16/01/2024

Êtes-vous concerné ?

Cette feuille info vous concerne si vous remplissez simultanément les conditions suivantes :

- vous avez annoncé un licenciement collectif après le 31/12/2015 (= vous êtes "en restructuration") ;
- vous avez créé une cellule pour l'emploi.

Cela signifie que le Ministre de l'Emploi vous a adressé une lettre dans laquelle il a fixé la période durant laquelle vous êtes considéré comme étant "en restructuration".

Quels avantages ?

Vous pouvez notamment obtenir le remboursement des frais de l'outplacement des travailleurs qui sont inscrits dans la cellule pour l'emploi, dans les conditions et limites suivantes :

- durant la période d'inscription dans la cellule pour l'emploi, le travailleur a effectivement suivi au minimum 30 heures d'outplacement ;
- il s'agit uniquement des frais occasionnés durant la période qui commence à courir à partir de la date d'inscription dans la cellule pour l'emploi jusqu'à la date de fin de la période de validité couverte par la "carte de réduction restructurations" ;
- il s'agit uniquement des frais réels, c.-à-d. des frais facturés à l'entreprise par le prestataire de services (éventuellement via la cellule pour l'emploi) et que vous avez dû payer ;
- il s'agit des frais que l'entreprise ne peut pas se faire rembourser par une autre instance, privée ou publique, en particulier une Région, une Communauté, un fonds sectoriel ou un fonds de sécurité d'existence ;
- le remboursement est, par travailleur licencié dans le cadre de la restructuration, limité dans tous les cas aux montants suivants :

Montants :

	Le travailleur a suivi 30 heures d'outplacement et a travaillé \geq 120 jours (2)	Le travailleur a suivi 30 heures d'outplacement et a travaillé < 120 jours (2)
Le travailleur a moins de 45 ans (1)	1.000 €	500 €
Le travailleur a au moins 45 ans (1)	2.000 €	1.000 €

(1) au moment de l'annonce du licenciement collectif

(2) durant la période de validité de la "carte de réduction restructurations", le travailleur doit avoir été lié au moins pendant 120 jours par un ou plusieurs contrats de travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs. La période couverte par un contrat de travail est comptée en jours calendrier. Qu'il s'agisse d'une occupation à temps plein ou à temps partiel est sans incidence.

Qu'est-ce qu'une "carte de réduction restructurations"? Pour plus d'informations, lisez la feuille info "[Quels sont vos droits et obligations dans le cadre de la restructuration de l'entreprise pour laquelle vous travaillez?](#)" disponible le site web : <https://www.onem.be>.

Si vous êtes une instance sectorielle à laquelle ressortit l'employeur en restructuration et qui, sur la base d'une CCT conclue dans une (sous) commission paritaire, doit supporter les frais d'outplacement à la place de l'employeur, vous pouvez alors bénéficier des avantages ci-dessus aux mêmes conditions.

Quelle procédure ?

Si, durant la période d'inscription dans la cellule pour l'emploi, le travailleur a effectivement suivi au moins 30 heures d'outplacement, vous pouvez introduire les frais d'outplacement éventuellement occasionnés auprès :

Actiris

Direction Programmes d'Emploi, Pôle Accompagnement des licenciements collectifs
Avenue de l'Astronomie 14, 1210 Bruxelles
02 563 34 99

Utilisez à cet effet [le formulaire de demande](#) de remboursement des frais de reclassement professionnel que vous télécharger sur notre site web :

<https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/accompagner-les-licenciements-collectifs/>

Utilisez un nouvel exemplaire pour chaque travailleur pour lequel vous demandez le remboursement.

Mentionnez les données suivantes sur ce formulaire :

- Préciser si la demande émane de l'employeur ou le fond sectoriel ;
- Compléter le tableau joint au formulaire pour tous les travailleurs qui rentrent dans les critères d'éligibilité ;
- Compléter un formulaire par groupe de travailleurs en fonction de la Région où se trouve le lieu d'établissement dans lequel ils ont opéré. Cela permet de faciliter le transfert de votre demande aux autres Régions ;
- Utilisez un nouvel exemplaire dans le cas où le nombre de travailleurs pour lesquels vous effectuez la demande, dépasse le nombre places disponibles dans le tableau.

- Il faut impérativement joindre les documents suivants dans votre demande : une copie de la facture détaillée du bureau d'Outplacement, la preuve de paiement de la facture et une attestation bancaire.
- Actiris prend une décision concernant votre demande dans les trois mois qui suivent la date de réception à l'Administration centrale d'Actiris du dossier de demande de remboursement des frais d'outplacement que vous avez constitué.

Que vous ayez, à l'issue de la durée de validité de la carte de réduction, introduit une demande au moyen ou non d'un formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel, Actiris vérifiera si le travailleur a été lié pendant 120 jours par un contrat de travail chez un nouvel employeur. Vous serez, dans ce cas, averti par lettre et vous recevrez un formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel-2.

Après avoir complété ce formulaire de demande de remboursement des frais de reclassement professionnel, vous pouvez l'introduire par email auprès du Pôle Accompagnement des licenciements collectif : ALC-BCO@actiris.be.

En savoir plus :

Actiris

Pôle Accompagnement des licenciements collectifs

ALC-BCO@actiris.be

02 563 34 99

<https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/accompagner-les-licenciements-collectifs/>